



COMMISSION TECHNIQUE REGIONALE
COLLEGE REGIONAL DES INSTRUCTEURS FEDERAUX
REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE

1	TITRE 1 : ROLE, DEVOIRS ET COMPOSITION DU COLLEGE	2
1.1	ROLE ET MISSION	2
1.2	ETHIQUE ET OBLIGATION DE RESERVE	2
1.3	COMPOSITION	3
2	TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	4
2.1	MODALITES DE VOTE	4
2.2	LE DELEGUE DU COLLEGE	4
2.3	REUNIONS DU COLLEGE	5
2.4	REMBOURSEMENTS DES FRAIS DES INSTRUCTEURS	7
3	TITRE 3 : ACTIVITES DES INSTRUCTEURS FEDERAUX INSCRITS AU COLLEGE REGIONAL	7
3.1	PARTICIPATIONS AUX ACTIVITES	8
3.2	OBLIGATIONS D'ACTIVITES	8
3.3	CESSATION D'ACTIVITE	9
3.4	REINTEGRATION	9
4	TITRE 4 : ACCEPTATION - EVALUATION - NOMINATION DES INSTRUCTEURS FEDERAUX REGIONAUX STAGIAIRES	10
4.1	CANDIDATURE	10
4.2	PRESENTATION DES CANDIDATURES	10
4.3	PARRAINAGE	11
4.4	INSTRUCTEURS REGIONAUX STAGIAIRES	11
5	TITRE 5 : CURSUS DE FORMATION DES INSTRUCTEURS REGIONAUX STAGIAIRES	12
5.1	CONTENU ET DEROULEMENT DE LA FORMATION	12
5.2	DEROULEMENT DE LA FORMATION	13
6	TITRE 6 : NOMINATION DES INSTRUCTEURS FEDERAUX REGIONAUX	14
6.1	PROCEDURES DE DECISION	14
6.2	DIFFUSION DES AVIS DE STAGES	14
6.3	DEBATS	14
6.4	SIGNIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE AU STAGIAIRE	14
6.5	PROPOSITION AU COMITE DIRECTEUR REGIONAL OU INTERREGIONAL	14
6.6	COMMUNICATION DE LA DECISION DU COMITE DIRECTEUR REGIONAL OU INTERREGIONAL	14
7	TITRE 7 : CHANGEMENT DE REGION	15
7.1	L'INSTRUCTEUR REGIONAL	15
7.2	L'INSTRUCTEUR REGIONAL STAGIAIRE	15
8	ANNEXE : PIECES DU DOSSIER D'INSTRUCTEUR STAGIAIRE	16



F.F.E.S.S.M.

C.T.R. EST

Fédération Française d'Etude et de Sports Sous-Marins

Comité Régional ou interRégional

COMMISSION TECHNIQUE REGIONALE

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE REGIONAL DES INSTRUCTEURS FEDERAUX

Approuvé par le Comité Directeur National, le 18 janvier 2004 à Marseille, avec effet immédiat.

1 TITRE 1 : ROLE, DEVOIRS ET COMPOSITION DU COLLEGE

1.1 ROLE ET MISSION

Le Collège Régional des Instructeurs Fédéraux de la Commission Technique Régionale est constitué de cadres licenciés à la F.F.E.S.S.M., du plus haut niveau technique, nommés pour participer aux travaux du Collège. Les missions essentielles du Collège sont :

- Conseiller en permanence la C.T.R. et/ou sur demande de cette dernière :
 - Proposer des procédures de déroulement des épreuves des examens fédéraux.
 - Proposer des sujets d'examen pour les brevets de plongeur capacitaire niveau IV, de Moniteur Fédéral et de Brevet d'Etat 1^{er} et 2^{ème} degré.
 - Emettre un avis sur tout projet technique ou pédagogique débattu en Commission Technique Régionale, à la demande du président de la Commission.
 - Proposer et conduire des recherches en matière d'enseignement de la plongée subaquatique.
 - Emettre un avis sur le mode d'utilisation de certains matériels de plongée et dénoncer des principes de fonctionnement des équipements susceptibles de présenter un risque pour les utilisateurs.
 - Traduire l'environnement de la plongée subaquatique en évolutions techniques et pédagogiques.
 - Constituer des groupes de travail chargés de l'étude de problème particulier.
 - Participer aux différentes activités (stages, examens, et autres) de la compétence de la Commission Technique Régionale.
 - Publier dans toutes revues fédérales nationales ou régionales des articles techniques ou pédagogiques

1.2 ETHIQUE ET OBLIGATION DE RESERVE

L'instructeur prend l'engagement de respecter la réglementation fédérale nationale et internationale, les textes légaux et réglementaires en vigueur.

Représentant la F.F.E.S.S.M. et la technique de plongée, il est un exemple pour l'ensemble de la jeunesse, des plongeurs et des moniteurs. Il s'engage à respecter l'image de la Fédération et de ses disciplines. Il doit se comporter en toutes circonstances en conformité avec les responsabilités que lui confère sa fonction d'Instructeur Fédéral Régional.

Il s'engage à avoir une conduite dans le respect du savoir-vivre à l'égard de ses pairs et de ses dirigeants et à toujours conserver une attitude de conciliation favorisant la bonne entente et la cohésion. A cet égard il ne tiendra pas de propos diffamatoires ou calomnieux ni à l'égard d'un de ses pairs, ni à l'égard de ses dirigeants.

Il se doit de respecter les bons usages, la déontologie du sportif de haut niveau, l'image de la Fédération. Il s'interdit de révéler tout élément de nature confidentielle.

1.3 COMPOSITION

Le Collège Régional est composé des Instructeurs Fédéraux en activité, qui peuvent prendre, pendant le déroulement de leurs fonctions, les dénominations suivantes :

- Instructeur Fédéral Régional.
- Les Instructeurs Fédéraux Nationaux et les Instructeurs Fédéraux Nationaux Hors Classe de la F.F.E.S.S.M., licenciés dans le Comité, à jour de leurs obligations régionales conformément aux dispositions des articles 3.2.2 et 3.2.3, sont également membres de droit du Collège Régional.

Il existe par ailleurs des Instructeurs Fédéraux Régionaux honoraires.

1.3.1 L'Instructeur Fédéral Régional

Il est nommé par le Comité Directeur Régional (CDR) ou (CDIR) sur proposition de la C.T.R. après avis favorable du Collège, conformément au titre 6.

Il est soumis aux obligations d'activités définies au titre 3.

1.3.2 L'Instructeur Fédéral Régional Honoraire

Il est nommé par le CDR ou le CDIR sur proposition de la C.T.R. après avis favorable du Collège, conformément au titre 2.3.5.4.

Il n'est soumis à aucune obligation d'activité.

2 TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

2.1 MODALITES DE VOTE

Tous les votes au sein du Collège, concernant une ou plusieurs personnes, se font à bulletin secret. Un vote ne peut avoir lieu que si les votants représentent au moins la moitié du nombre des Instructeurs en activité dans l'année civile du vote. Par définition un votant ne peut répondre que par OUI ou par NON (ipso facto les bulletins blancs, nuls ou les abstentions ne sont pas pris en compte).

L'ensemble des votants est assimilé à un jury. Les décisions du jury ont un caractère définitif. Aucune intervention, aucun recours ne permet de le convoquer à nouveau, ni de provoquer une modification de sa décision si celle-ci a été prise en conformité avec les textes réglementaires

Le caractère souverain du jury est la garantie de son indépendance.

2.2 LE DELEGUE DU COLLEGE

Le Collège élit en son sein un Délégué, chargé de le représenter auprès de la Commission Technique Régionale, et d'assurer l'interface entre les besoins exprimés par la Commission Technique Régionale et les avis et recommandations du Collège.

Le Délégué du Collège ne peut cumuler cette fonction avec celle de Président de la Commission Technique Régionale.

2.2.1 Attributions

Le Délégué anime et coordonne l'activité du Collège en accord avec la Commission Technique Régionale et l'appui de celle-ci. Pour cela :

- Il anime les séances du Collège Régional des Instructeurs Fédéraux. Lorsqu'il ne peut participer ponctuellement à une réunion du Collège, il désigne un Instructeur Fédéral de son choix pour animer la séance en son nom, cet Instructeur Fédéral étant inscrit au Collège Régional.
- Il participe aux réunions de la Commission Technique Régionale. Lorsqu'il ne peut participer ponctuellement à une séance, il peut être représenté par un Instructeur Fédéral de son Choix, cet Instructeur Fédéral étant inscrit au Collège Régional.

De plus, il a pour mission de collecter des propositions de sujets, d'en organiser la validation par d'autres Instructeurs Fédéraux du Collège, de les proposer à la Commission Technique Régionale.

Il doit également organiser les évaluations des sujets proposés par les Instructeurs Régionaux stagiaires.

Le Délégué reçoit en début de chaque année civile de la Commission Technique Régionale, la liste à jour des Instructeurs Fédéraux en activité pour l'année civile en cours.

2.2.2 Candidature

Seuls les Instructeurs Fédéraux inscrits au Collège Régional peuvent faire acte de candidature à la fonction de Délégué du Collège Régional des Instructeurs Fédéraux.

Les candidats doivent envoyer leur candidature au Siège du Comité Régional ou InterRégional au moins 45 jours avant la réunion électorale du Collège.

La liste des candidats est jointe à la convocation du Collège.

2.2.3 Election du Délégué du Collège

Le Délégué est élu par le Collège pour la durée de l'olympiade en cours.

Lors de la séance électorale, chaque candidat dispose d'un même temps de parole pour présenter sa candidature. Un temps pourra être consacré aux questions aux candidats.

Avant le vote, une suspension de séance peut être accordée, pour réflexion, sur la demande d'un seul Instructeur.

L'élection du Délégué du Collège a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés (OUI ou NON).

En cas de candidatures multiples et au second tour s'il y a lieu, le Délégué du Collège est élu à la majorité simple des suffrages exprimés (OUI ou NON).

En cas d'égalité de voix au second tour, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

2.2.4 Vacance du poste

En cas d'empêchement du Délégué, il est procédé à une nouvelle élection. L'élection du nouveau Délégué n'est considérée que pour la période de l'olympiade en cours.

Le Président de la Commission Technique Régionale est en charge de l'organisation de cette nouvelle élection ; il expédie les affaires courantes du Collège pendant la période précédant cette nouvelle élection.

2.3 REUNIONS DU COLLEGE

2.3.1 Participation aux réunions

Nul ne peut assister aux réunions du Collège Régional s'il n'est pas Instructeur Fédéral inscrit au dit Collège, ou bien Instructeur Fédéral Honoraire dudit Collège.

Peuvent également assister aux réunions du Collège : les Membres du Comité Directeur Régional ou InterRégional, le Conseiller Technique Régional, le Président de la Commission Technique Régionale, les Membres du Comité Directeur National, le Directeur Technique National, le Président de la Commission Technique Nationale.

Hormis lors de la réunion administrative :

- Le Délégué peut inviter toute personne de son choix.
- Après avis du collège, les Instructeurs Régionaux Stagiaires peuvent assister aux réunions.

2.3.2 Types de réunions

Le Collège Régional des Instructeurs Fédéraux se réunit selon 3 types de réunion :

- Les réunions ordinaires.
- Les réunions administratives.
- Les séminaires et colloques.

2.3.3 Dispositions communes à toutes les réunions

2.3.3.1 Convocation

Hormis les règles régissant le fonctionnement de la F.F.E.S.S.M. et du Comité Régional ou InterRégional, les convocations du Collège des Instructeurs peuvent être faite à la demande du Président de la Commission Technique Régionale ou sur l'initiative du Délégué du Collège.

Une convocation en réunion peut être faite lorsque plus de 1/3 des Instructeurs Fédéraux dudit Collège la demande.

Les convocations doivent être transmises au moins 4 semaines avant la date prévue pour la réunion.

2.3.3.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Délégué du Collège, en concertation avec le Président de la Commission Technique Régionale.

2.3.3.3 Feuille de présence

Une feuille de présence est établie par le secrétaire de séance.

2.3.3.4 Procès Verbal de la séance

Chaque réunion fait l'objet de la rédaction d'un procès verbal.

Le procès verbal doit être envoyé à l'ensemble des Instructeurs (soit sur support papier, soit par support informatique) dans un délai n'excédant pas 60 jours après la fin de la réunion.

N.B. : un exemplaire du procès verbal est envoyé au Président du Comité Régional ou InterRégional, ainsi qu'au Président de la Commission Technique Régionale.

2.3.4 Réunions ordinaires

2.3.4.1 Membres

Tous les Instructeurs Fédéraux inscrits au Collège Régional, ainsi que tous les Instructeurs Fédéraux Régionaux Honoraires du Collège Régional, sont membres des réunions ordinaires.

2.3.4.2 Objet

Lors des réunions ordinaires, seuls sont abordés des sujets relevant des connaissances et des techniques relatives à la plongée ainsi que des sujets relevant de l'enseignement, et de toutes les missions du collège.

Les domaines relevant des réunions administratives ne peuvent faire l'objet de votes lors de réunions ordinaires.

Pour les réunions ordinaires, les décisions se prennent à la majorité simple des Instructeurs Fédéraux présents ou représentés.

2.3.4.3 Pouvoirs

Le vote par procuration est admis, mais le nombre des mandats ne peut excéder 2 par Instructeur Fédéral mandaté.

Les Instructeurs Fédéraux Régionaux Honoraires ne peuvent pas voter.

2.3.5 Réunions administratives

Elles ont lieu au moins une fois par année civile.

La réunion administrative dans laquelle sont examinées les candidatures avec votes doit avoir lieu en clôture d'exercice de l'année civile écoulée.

2.3.5.1 Membres

Tous les Instructeurs Fédéraux inscrits au Collège Régional, ainsi que tous les Instructeurs Fédéraux Régionaux Honoraires du Collège Régional, sont membres des réunions administratives.

2.3.5.2 Objet

Présentation des dossiers et vote concernant les nouvelles candidatures aux fonctions d'Instructeur Fédéral Régional.

Propositions de nomination des Instructeurs Fédéraux Régionaux.

Vote concernant les Instructeurs Fédéraux Régionaux Honoraires.

Les sujets relevant de l'éthique ne peuvent être abordés qu'au cours d'une réunion administrative.

2.3.5.3 Pouvoirs

Le vote par procuration est admis, mais le nombre des mandats ne peut excéder 2 par Instructeur Fédéral mandaté.

Les Instructeurs Fédéraux Régionaux Honoraires ne peuvent pas voter.

2.3.5.4 Proposition de Nomination des Instructeurs Fédéraux Régionaux Honoraires

C'est un Instructeur Fédéral Régional qui a rendu d'éminents services à la Fédération, à la Commission Technique Régionale ou au Collège, et qui peut être mis en position d'Honoraire sur décision du Collège à partir de la demande volontaire de l'intéressé ou, sur proposition du Délégué du Collège, ou sur proposition du Président de la C.T.R., après un vote et obtention de bulletins OUI d'au moins la moitié des votants.

2.3.6 Séminaires et colloques

Des séminaires et colloques peuvent également être organisés par le Collège.

2.4 REMBOURSEMENTS DES FRAIS DES INSTRUCTEURS

2.4.1 Transport

Remboursement suivant les directives régionales en vigueur (barème, modalités,...)

2.4.2 Hébergement

Remboursement suivant les directives régionales en vigueur (barème, modalités,...)

2.4.3 Repas

Remboursement suivant les directives régionales en vigueur (barème, modalités,...)

3 TITRE 3 : ACTIVITES DES INSTRUCTEURS FEDERAUX INSCRITS AU COLLEGE REGIONAL

- Ils participent aux différents stages régionaux de Moniteur Fédéral.
- Ils participent aux examens régionaux de Moniteur Fédéral 1° degré.
- Ils participent à la formation des plongeurs capacitaires, aux jurys des examens de capacitaires, et ils représentent leur C.T.R. dans ces examens, sur demande de celle-ci.
- Ils participent à la formation des initiateurs de club, aux jurys des examens d'initiateur de club, et ils peuvent représenter leur C.T.R. dans ces examens, sur demande de celle-ci.
- Ils participent aux activités du Collège Régional auquel ils appartiennent.
- Ils peuvent participer, en tant qu'observateurs, aux réunions de la Commission Technique Régionale.
- Ils sont destinataires, pour information, des convocations aux réunions de la Commission Technique Régionale, ainsi que des procès verbaux de ces réunions, qu'ils aient été ou non présents à ces réunions.

3.1 PARTICIPATIONS AUX ACTIVITES

3.1.1 Disponibilités

La Commission Technique Régionale communique aux Instructeurs Fédéraux inscrits au Collège Régional, en début d'année civile, un calendrier des stages et examens pouvant être pris en compte pour la validation de leur activité.

L'Instructeur porte sur ce calendrier ses souhaits de participation et le retourne à la Commission Technique Régionale avant la date limite indiquée.

3.1.2 Participations aux stages et examens

La Commission Technique Régionale décide et informe dès que possible, chaque Instructeur de la décision de participation ou de non-participation à un stage ou un examen pour lequel il s'était proposé.

3.1.3 Licence et certificat médical

Chaque Instructeur Fédéral inscrit au Collège Régional joint à sa réponse de disponibilité une photocopie de sa licence et de son certificat médical établi par un Médecin Fédéral ou titulaire d'un C.E.S. de médecine du sport ou d'une spécialité relative aux activités subaquatiques ou hyperbares, en cours de validité.

3.2 OBLIGATIONS D'ACTIVITES

3.2.1 Instructeur Fédéral Régional

Pour conserver sa fonction d'Instructeur et sa qualité de membre du Collège Régional, un Instructeur Fédéral Régional est tenu obligatoirement d'avoir participé sur 2 ans maximum à au moins :

- Une réunion ou un séminaire du Collège.
- Un examen C.T.R. ou un examen avec une délégation C.T.R. (N4 ou MF1).
- 6 jours de formation C.T.R. (N4, MF1, ou stage initial régional MF2).

Les conditions de comptabilisation des participations aux examens ou aux formations sont définies par chaque C.T.R.

3.2.2 Instructeur Fédéral National inscrit au Collège Régional

Pour conserver sa qualité de membre du Collège Régional dans la Région où il est licencié, l'Instructeur Fédéral National est tenu obligatoirement de participer dans sa totalité, au moins tous les 2 ans, et en tant qu'encadrant ou membre de jury, à un stage ou à un examen organisé par la Commission Technique Régionale.

3.2.3 Instructeur Fédéral National Hors Classe inscrit au Collège Régional

Pour conserver sa qualité de membre du Collège Régional dans la Région où il est licencié, l'Instructeur Fédéral National Hors Classe est tenu obligatoirement de participer à au moins une réunion ou un séminaire du Collège Régional tous les 2 ans.
En outre il peut participer à un ou plusieurs stages ou examens régionaux.

3.3 CESSATION D'ACTIVITE

Tout Instructeur Fédéral inscrit au Collège Régional qui ne satisfait pas à ses obligations d'activités, **dont il est seul comptable**, passe automatiquement en « Cessation d'activité » au sein du Collège Régional.

La cessation d'activité n'est pas une sanction. Elle peut être volontaire ou automatique.

La demande volontaire de cessation d'activité doit être adressée par écrit au Délégué du Collège.

Lors de l'envoi du calendrier des stages et examens pouvant être pris en compte pour la validation des activités des Instructeurs Fédéraux, le Bureau de la Commission Technique Régionale signale à l'Instructeur n'ayant pas souscrit à ses obligations qu'il est en position de cessation d'activité.

Lorsqu'un Instructeur Fédéral National est passé en cessation d'activité au sein du Collège des Instructeurs Nationaux, ou bien s'il a accédé à l'Honorariat au sein du Collège des Instructeurs Nationaux, cela entraîne la cessation d'activités au plan régional, sauf à satisfaire à l'ensemble des activités incombant à un Instructeur Fédéral Régional.

L'instructeur en cessation d'activité ne reçoit plus les courriers et informations adressées aux membres du Collège.

3.4 REINTEGRATION

Tout ancien Instructeur Régional en cessation d'activité peut demander sa réintégration comme Instructeur Fédéral Régional.

Pour cela il doit :

- Adresser au Président de la C.T.R. une demande écrite de réintégration.

La C.T.R. accepte cette demande en fonction de ses besoins.

Si la demande est acceptée :

- L'Instructeur Régional doit participer à un stage final et à un examen de Moniteur Fédéral 1^{er} degré.

4 TITRE 4 : ACCEPTATION - EVALUATION - NOMINATION DES INSTRUCTEURS FEDERAUX REGIONAUX STAGIAIRES

4.1 CANDIDATURE

4.1.1 Nombre de candidature

Chaque année, La Commission Technique Régionale peut définir ses besoins en nombre de nouveaux Instructeurs Fédéraux Régionaux

4.1.2 Conditions à remplir

Pour postuler aux fonctions d'Instructeur Fédéral Régional, les conditions suivantes sont nécessaires :

- Jouir de ses droits civils et civiques.
- Etre licencié à la F.F.E.S.S.M. pour l'année en cours
- Etre titulaire du Moniteur Fédéral 2^{ème} degré ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2^{ème} degré depuis au moins 2 ans pleins à la date de la réunion administrative dans laquelle la candidature est étudiée.
- Pratiquer l'enseignement de la plongée au moins 45 jours par an, dont 20 au moins en milieu naturel, stages et examens fédéraux compris.
- Avoir participé les deux années précédant la candidature à au moins 3 activités techniques lui ayant permis de se faire connaître sur le plan régional.
- Etre présenté par deux parrains Instructeurs Fédéraux inscrits au Collège Régional l'année où la candidature est étudiée.
- Etre âgé de 23 ans révolus à la date de la réunion administrative statuant sur la candidature.
- Présenter un certificat médical établi par un Médecin Fédéral ou d'une spécialité relative aux activités subaquatiques ou hyperbares, en cours de validité.

4.2 PRESENTATION DES CANDIDATURES

4.2.1 Envoi des candidatures

Un moniteur 2^{ème} degré postulant à la fonction d'Instructeur Fédéral Régional doit adresser sa candidature à sa Commission Technique Régionale d'appartenance.

Le dossier est constitué par :

- La fiche de synthèse du dossier de candidature (avec photo d'identité) aux fonctions d'Instructeur Fédéral Régional (pièce n°1).
- Une demande de candidature (pièce n°2) qui devra comprendre le curriculum vitae (avec photo d'identité) et toutes les références concernant le candidat.
- Un avis du Président de la Commission Technique Régionale (pièce n°3) précisant l'activité régionale du candidat pendant les deux dernières années précédant sa candidature. Cette fiche comportant également, à titre consultatif, l'avis du Président du Club du postulant
- Les lettres de parrainage des 2 Instructeurs Fédéraux inscrits au Collège Régional (pièces n°4).

4.2.2 Réception des candidatures

Le dossier de candidature doit être impérativement envoyé 45 jours avant la réunion administrative ayant pour objet l'examen des candidatures nouvelles au Collège.

La réception des candidatures des Instructeurs postulants est assurée par la Commission Technique Régionale qui en informe le Délégué. Elle en accuse réception au candidat.

4.3 PARRAINAGE

4.3.1 Conditions pour être parrain

Il faut être Instructeur Fédéral inscrit au Collège Régional.

Pour être parrain, un Instructeur Fédéral doit avoir été nommé depuis au moins 2 ans. En ce qui concerne un Instructeur Fédéral Régional, les 2 ans sont comptés à partir de la date de réunion du CDR ou CDIR ayant rendu exécutoire sa nomination et jusqu'à la date de la réunion statuant sur son filleul.

Un Instructeur Fédéral inscrit au Collège Régional ne peut parrainer plus de 2 stagiaires simultanément.

4.3.2 Rôle et devoirs des parrains

Les parrains fournissent une présentation écrite du candidat portant sur ses capacités techniques, pédagogiques et relationnelles. Ces présentations sont jointes au dossier de candidature (pièces n° 4).

Les parrains conseillent et orientent le candidat sur le choix de son mémoire ou de la production qu'il aura à fournir.

L'un au moins des deux parrains doit obligatoirement être présent lors de la réunion administrative durant laquelle la candidature du stagiaire est examinée.

Les parrains aident de leurs conseils les stagiaires durant toute leur période de stage, y compris dans la rédaction du mémoire ou de la production qui leur est demandée.

Au moins l'un des deux parrains doit obligatoirement être présent lors de la réunion qui statue sur la nomination de leur filleul.

4.3.3 Choix des parrains

Un candidat peut demander à tout Instructeur Fédéral inscrit au Collège Régional, de le parrainer à la fonction d'Instructeur Régional.

4.4 INSTRUCTEURS REGIONAUX STAGIAIRES

C'est une position provisoire dans le temps, qui ne peut excéder 2 années consécutives à la date où le CDR ou le CDIR l'a rendue exécutoire, et qui permet d'effectuer le cursus de formation conformément au titre 5.

Toutefois, dans le cas où une partie du cursus serait à refaire, ou pour raison administrative, le Président de la Commission Technique Régionale pourrait prolonger d'une année le cursus.

4.4.1 Acceptation de la candidature du postulant

Les candidatures sont soumises au vote du collège au cours d'une réunion administrative. Un candidat doit obtenir au moins 50% des suffrages exprimés. Sont acceptés, les candidats ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé, le cas échéant jusqu'à épuisement des places disponibles.

Lors de la réunion administrative du Collège, les Instructeurs qui le souhaitent peuvent apporter toute information qu'ils jugent utile sur l'un ou l'autre des stagiaires potentiels.

Le Collège examine l'activité fédérale du candidat.

Toute action en infraction avec les dispositions de l'article 1.2 du présent règlement peut être un motif suffisant pour le rejet de cette candidature.

La décision, à l'issue du scrutin, est notifiée par courrier au candidat.

Un candidat non retenu, peut se représenter sans limitation sauf avis contraire du collège.

4.4.2 Nomination des Instructeurs Régionaux Stagiaires

L'acceptation des candidatures nouvelles est décidée par le Collège conformément au paragraphe ci-dessus, et proposée au CDR ou CDIR par le Président de la Commission Technique Régionale.

A la date d'acceptation de cette candidature par le CDR ou le CDIR, le postulant est placé en position d' « INSTRUCTEUR REGIONAL STAGIAIRE ».

5 TITRE 5 : CURSUS DE FORMATION DES INSTRUCTEURS REGIONAUX STAGIAIRES

5.1 CONTENU ET DEROULEMENT DE LA FORMATION

5.1.1 Stages et examens

Les candidats retenus doivent participer dans leur totalité en tant que stagiaire à :

- 2 stages, initiaux ou finaux régionaux, préparatoires au Monitorat Fédéral 1^{er} degré.
- 2 sessions d'examen de Moniteur Fédéral 1^{er} degré.

La première participation du stagiaire doit se faire obligatoirement dans un stage initial ou final régional préparatoire au Monitorat Fédéral 1^{er} degré. Le candidat dispose au maximum de 2 années civiles pour effectuer sa formation à compter de sa participation au premier stage.

A l'issue de chacun des stages ou des examens, les Instructeurs présents versent au dossier leur avis (favorable, réservé, non vu ou défavorable) sur le comportement et les connaissances du candidat. Cet avis est porté sur une fiche d'évaluation et elle doit comporter la signature de l'Instructeur (pièces n° 5 et n° 6).

En cas d'avis défavorable, l'avis doit être motivé. (Ceci devant permettre, le jour de la délibération des Instructeurs en réunion administrative, de connaître l'ensemble des éléments éventuels reprochés au candidat).

A la fin de chaque stage, le directeur de stage ou le président du jury ou son représentant, après délibération des Instructeurs Fédéraux ayant participé au stage, et une fois que ceux-ci ont remplis les avis, commente individuellement à chaque instructeur stagiaire l'évaluation de son stage, et lui communique les éléments.

NOTE : L'ensemble du cursus ci-dessus défini ne peut être validé qu'à la condition que la composition de l'encadrement ayant suivi le postulant pendant sa formation soit d'au moins trois Instructeurs Fédéraux différents.

Toute participation n'ayant pas reçu au moins 2/3 d'avis favorable des Instructeurs ayant encadré le stage ou l'examen, n'est pas pris en compte, et doit donc être refait.

Un candidat qui a plus de 2 stages refusés pendant son cursus est définitivement rejeté.

Le candidat fournit un sujet d'examen théorique complet de capacitaire durant son cursus de formation ainsi qu'un référentiel d'évaluation. Le sujet doit être envoyé au Délégué du Collège qui le fait évaluer par des Instructeurs Fédéraux de son choix. Chaque Instructeur choisi doit faire un commentaire sur l'ensemble du sujet. Ce commentaire est porté au dossier du candidat.

5.1.2 Mémoire ou Production

Le candidat présente le mémoire dont le sujet a reçu l'aval de ses parrains. Le mémoire peut-être remplacé par toute forme de production mettant en valeur les qualités du candidat dans les domaines pédagogiques ou de recherche, présentant un intérêt particulier pour la formation des plongeurs et des moniteurs.

Si le candidat n'a pas choisi de thème particulier ou si le sujet choisi a déjà été traité durant les 4 dernières années, le Collège peut lui proposer un choix de sujets.

Le mémoire, ou toute autre forme de production, doit avoir été accepté par le Collège en même temps que la nomination comme Instructeur Stagiaire.

Le candidat doit faire parvenir :

- Au délégué du Collège un exemplaire de son mémoire (fichier informatique lisible),
- Au Président de la C.T.R. un exemplaire de son mémoire et un extrait de ce mémoire (fichier informatique lisible) suffisamment étayé pour une éventuelle publication.

5.1.2.1 Soutenance

La soutenance du mémoire ou la présentation de toute forme de production personnelle doit permettre au candidat de mettre en valeur ses qualités personnelles d'innovation, de recherche, de synthèse, de rédaction et d'expression.

Cet exposé est fait au cours d'une session d'examen ou au cours d'un stage auquel il participe, ou au cours d'une réunion sauf autorisation du Président de la C.T.R. après demande dûment justifiée du candidat. Pour cela, le stagiaire dispose d'une heure environ (La moitié du temps est consacrée à la présentation du travail, et l'autre moitié aux questions des Instructeurs Fédéraux présents et à l'argumentation).

En début de stage ou de session, le candidat aura distribué un exemplaire de son travail à chaque Instructeur Fédéral présent.

Chaque Instructeur Fédéral assistant à un exposé remplit une fiche d'évaluation - Mémoire ou production personnelle (pièces n°7). Ces fiches sont portées aux dossiers des candidats.

5.1.2.2 Acceptation du mémoire ou de la production

Tout mémoire ou production n'ayant pas reçu au moins 3/4 d'avis favorable des Instructeurs ayant participé à la soutenance, n'est pas pris en compte, et doit donc être à nouveau exposé dans un autre stage auquel le stagiaire ne participe pas obligatoirement .

5.2 DEROULEMENT DE LA FORMATION

5.2.1 Première participation à un stage

Le stagiaire passe dans un maximum d'ateliers différents en qualité d'observateur.

5.2.2 Les autres participations aux stages

Le stagiaire doit participer activement aux différentes préparations (pratiques, théoriques, pédagogiques).

Il est responsable, au moins une fois, d'une préparation des stagiaires moniteurs dans chacun des ateliers pédagogiques, et ce, en présence d'au moins un des Instructeurs Fédéraux participant à ce stage.

Par ailleurs, il doit faire un exposé aux candidats stagiaires en présence d'au moins un Instructeur Fédéral.

Cet exposé peut être remplacé par une table ronde animée par le ou les Instructeurs Stagiaires.

5.2.3 Participation a un examen

Le stagiaire participe aux travaux de différents ateliers et note en double chaque épreuve. Toute initiative d'organisation des épreuves pour lesquelles il est désigné est laissée au stagiaire :

- Prise en main des candidats.
- Présentation des épreuves.
- Déroulement des épreuves.
- Notation en double avec les membres du Jury.
- Intégration au sein de l'équipe d'encadrement.

En cas de stage ou de session complémentaire, la même procédure que pour l'ensemble des autres stages, examens et mémoire est suivie par le jury.

6 TITRE 6 : NOMINATION DES INSTRUCTEURS FEDERAUX REGIONAUX

6.1 PROCEDURES DE DECISION

L'Instructeur Stagiaire qui a terminé son cursus et qui a obtenu au moins 2/3 d'avis favorables dans chacun de ses stages, de ses sessions d'examen et 3/4 d'avis favorables pour sa production personnelle (mémoire ou autre) est considéré comme candidat à la proposition de nomination.

Celle-ci est mentionnée dans la convocation à la réunion.

Sa candidature est présentée au Collège lors de la 1^{ère} réunion administrative qui suit la fin de sa formation.

6.2 DIFFUSION DES AVIS DE STAGES

Une synthèse des avis de stage est jointe à la convocation de la réunion pendant laquelle il doit être statué sur un stagiaire.

6.3 DEBATS

Lorsqu'un candidat ne fait pas l'objet d'un débat, il est considéré comme apte à une proposition de nomination sans que cela donne lieu à un vote.

Dans le cas où un Instructeur a connaissance de faits graves concernant le candidat, il peut s'opposer à cette proposition de nomination. Il doit alors envoyer au Délégué, préalablement à la réunion (30 jours avant, sauf cas de force majeure), un courrier expliquant ses griefs.

Cet Instructeur fait un exposé sur le ou les faits graves qu'il reproche au candidat

Il répond aux questions du Collège.

Le Collège débat de ces faits et prend une décision par un vote.

A l'issue de ce vote, si le candidat obtient plus de 3/4 de OUI parmi les suffrages exprimés, le candidat est considéré comme apte à une proposition de nomination. Dans le cas contraire, le candidat est ajourné. Il garde la possibilité de représenter sa candidature ultérieurement et de recommencer le cursus de formation.

6.4 SIGNIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE AU STAGIAIRE

Le candidat est avisé, par lettre du Délégué, de la décision du Collège.

6.5 PROPOSITION AU COMITE DIRECTEUR REGIONAL OU INTERREGIONAL

Les noms des candidats retenus par le Collège sont transmis au Président de la Commission Technique Régionale pour proposition de nomination au CDR ou au CDIR.

La nomination ne devient définitive et effective qu'à la date de son approbation par le CDR ou le CDIR.

6.6 COMMUNICATION DE LA DECISION DU COMITE DIRECTEUR REGIONAL OU INTERREGIONAL

Le CDR ou le CDIR informe la Commission Technique Régionale de sa décision.

Le candidat est avisé de la décision du CDR ou du CDIR par un courrier du Président de la Commission Technique Régionale

Le candidat prend alors le titre d' « INSTRUCTEUR FEDERAL REGIONAL »

7 TITRE 7 : CHANGEMENT DE REGION

7.1 L'INSTRUCTEUR REGIONAL

Tout instructeur Régional qui change de région, c'est à dire qui prend sa licence dans une nouvelle région ou inter région, peut demander son inscription aux mêmes fonctions dans le nouveau collège régional. Pour ce faire, il devra présenter :

- L'avis du Président de la C.T.R. d'origine
- L'avis du collège régional d'origine par l'intermédiaire de son Délégué
- Le bilan de ses deux dernières années d'activité.

Le nouveau collège régional, après étude du dossier, peut proposer suite à un vote à la majorité simple lors d'une réunion :

- Sa nomination directe au CDR ou au CDIR

7.2 L'INSTRUCTEUR REGIONAL STAGIAIRE

Tout Instructeur Régional Stagiaire qui change de région, c'est à dire qui prend sa licence dans une nouvelle région ou inter région pendant son cursus de formation peut demander son inscription aux mêmes fonctions dans le nouveau collège régional. Pour ce faire, il devra présenter :

- Les pièces déjà validées dans sa C.T.R. d'origine
- Son ancien dossier d'inscription

Le nouveau collège régional, après étude du dossier, peut proposer :

- Sa nomination comme Instructeur Régional Stagiaire au CDR ou au CDIR pour continuer son cursus

Le Délégué du nouveau collège proposera à deux parrains de prendre en charge le nouvel Instructeur Régional Stagiaire

7.3 LES INSTRUCTEURS HONORAIRES

Ils conservent leur titre, et se réfèrent au comité dans lequel ils sont licenciés

8 ANNEXE : PIÈCES DU DOSSIER D'INSTRUCTEUR STAGIAIRE

- Fiche de synthèse du dossier de candidature aux fonctions d'I.R Pièce N°1
- Demande de candidature d'Instructeur Régional Stagiaire Pièce N°2
- Avis de la C.T.R sur la candidature d'Instructeur Régional Stagiaire Pièce N°3
- Lettre de parrainage d'un Instructeur Régional Stagiaire Pièce N°4
- Fiche d'évaluation « Participation à un stage » Pièce N°5
- Fiche d'évaluation « Participation à un examen » Pièce N°6
- Fiche d'évaluation « Mémoire ou Production » Pièce N°7